

tion 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972 et qui doit lui être présenté à sa trente et unième session, de tenir particulièrement compte de l'application actuelle de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et de faire des suggestions touchant les mesures nécessaires pour en assurer l'application la plus efficace possible.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3145 (XXVIII). Assistance aux pays en voie de développement dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2859 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3012 (XXVII) du 18 décembre 1972,

Considérant que certains pays en voie de développement, faute de moyens techniques et financiers, ne sont pas en mesure de participer à la lutte contre les stupéfiants avec autant d'efficacité qu'ils le souhaitent sincèrement,

Reconnaissant que, pour ce faire, il leur faudrait déployer des efforts considérables en vue d'améliorer la situation économique et sociale dans certaines de leurs régions souvent isolées et déshéritées où, traditionnellement, les revenus tirés de la culture du pavot à opium ou d'autres plantes dont sont tirés des stupéfiants constituent dans certains cas le principal moyen d'existence de la population,

Reconnaissant en outre que, dans ces régions des pays en voie de développement susmentionnés, le remplacement d'une économie traditionnellement axée sur les stupéfiants par d'autres activités économiques, agricoles ou non, doit être entrepris de manière à limiter autant que possible le préjudice causé aux populations intéressées et à favoriser la création d'activités nouvelles leur procurant des revenus et des moyens d'existence suffisants,

Pleinement consciente du fait que, pour se lancer dans de vastes programmes de ce genre, ces pays ont besoin d'une assistance technique et financière substantielle de la part de la communauté internationale,

Consciente du fait que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues doit être régulièrement alimenté pour être en mesure de participer financièrement à ces programmes et de continuer à appuyer les activités de formation et de recherche ainsi que les autres activités scientifiques et les efforts de réadaptation entrepris dans l'intérêt de tout les Etats, quel que soit leur degré de développement,

1. Considère que les organismes des Nations Unies peuvent, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, jouer un rôle important à cet égard;

2. Note avec satisfaction que certains pays en voie de développement d'Asie et d'Amérique latine, en collaboration avec le Fonds, ont lancé ou sont sur le point de lancer des programmes visant à l'élimination effective du trafic illicite, de la production illicite et de l'abus des stupéfiants;

3. Félicite les gouvernements qui ont déjà contribué au financement du Fonds et les prie instamment de continuer à le faire, en augmentant leur contribution si possible;

4. Invite instamment tous les Etats à contribuer librement et régulièrement, selon leurs possibilités, au

financement du Fonds et à fournir également une assistance technique et financière à ceux des pays en voie de développement directement intéressés qui demanderont une telle assistance pour assurer la lutte effective contre les stupéfiants;

5. Demande instamment aux institutions financières internationales de fournir une assistance à ces pays en voie de développement pour leur permettre de mener à bien leurs programmes respectifs de lutte contre les stupéfiants.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3146 (XXVIII). Appui et contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Notant avec inquiétude que, selon le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1972⁶¹, l'abus des drogues continue d'augmenter tant en volume que par l'étendue des régions et le nombre des personnes touchées,

Encouragée de constater que l'Organe international de contrôle des stupéfiants estime néanmoins qu'on se rend de plus en plus compte, à tous les niveaux de la société, que ce phénomène grave et complexe ne peut être combattu avec succès que par un effort soutenu et unifié de la communauté mondiale, sous la forme de mesures prises de concert par les gouvernements,

1. Félicite les gouvernements des mesures qu'ils ont déjà prises pour réduire la production, le trafic et la consommation illicites des drogues;

2. Exprime l'espoir que cette action sera maintenue et que l'on accroîtra encore les efforts concertés;

3. Reconnaît qu'un certain nombre de pays auront besoin d'une assistance pour leur permettre de mener à bien leurs programmes de lutte contre l'abus des drogues;

4. Réaffirme la déclaration qu'elle a faite dans la résolution 3012 (XXVII) du 18 décembre 1972, à savoir que, pour remplir leurs obligations au titre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁶², les pays en voie de développement ont besoin d'une assistance technique et financière de la part de la communauté internationale;

5. Adresse un appel urgent aux gouvernements pour qu'ils accordent un appui soutenu et augmentent leurs contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, sous quelque forme que ce soit et selon leurs possibilités.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3147 (XXVIII). Accession aux traités concernant la lutte contre les drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3013 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a demandé aux Etats d'adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de

⁶¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.5.

⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.